



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18 octobre 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie-ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

6. Objet : Energie – GRD GAZ - Appel public à renouvellement – proposition de désignation.

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers;

Considérant qu'en application de l'article 10 du décret susvisé :

« § 1^{er} Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation est faite dans le respect des conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution de gaz ».

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté susvisé :

« § 1^{er} Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune, dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz publié au Moniteur belge du 16 février 2021 ;

Vu les lignes directrices adoptées par la CWaPE dans le cadre du renouvellement GRD gaz ;

Revu sa délibération du 19 juillet 2021 fixant les modalités et critères de choix de l'appel public aux candidats GRD – gaz ;

Considérant que cette délibération a été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception aux deux gestionnaires de réseaux de distribution gazier actifs sur le territoire wallon, à savoir RESA-gaz et ORES-gaz avec invitation pour ceux-ci de transmettre leur dossier de candidature dans le délai fixé par le Conseil communal, soit au plus tard pour le 15 septembre 2021 (article 2 de la délibération) ;

Vu l'accusé de réception du transmis de cette délibération par RESA-gaz et par ORES-gaz, en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant qu'à la date du 15 septembre 2021, un seul dossier de candidature est régulièrement parvenu ; que celui-ci émane de RESA-gaz, gestionnaire de réseau actif ;

Vu le dossier de candidature transmis par RESA-gaz pour la Ville d'ANDENNE ;

Considérant que le dossier de candidature est complet et qu'en particulier RESA-Gaz a produit les documents ci-après :

1. Démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.
2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et éventuelles conventions d'actionnaires).
3. Attestation de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celles de GRD.

4. Liste des actionnaires (avec le nombre et type de parts détenues, droits de vote) du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
6. Démonstration du respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
7. Liste des éventuelles installations de production détenues par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et démonstration de la conformité à l'article 7 du décret gaz ou d'éventuelles démarches de cessation de ces activités de production).
8. Derniers comptes annuels, annexes à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
9. Liste des participations directes et indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD.
10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.
11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau
13. Démonstration de l'absence d'enclavement.
14. Attestation de l'indépendance des membres du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrats, règlement de travail, etc.).

Que ces documents sont par ailleurs appelés à être contrôlé ultérieurement par la CWaPE ;

Considérant qu'en ce qui concerne les critères de choix, il y a lieu de souligner les éléments suivants :

Critère 1 : Critères économiques :

o **Maîtrise des coûts contrôlables**

Les coûts contrôlables sur le revenu autorisé sont précisés comme suit dans la candidature :

Années	Coûts contrôlables en € (1)	Revenu autorisé en € (2)	(1) / (2) en %
2019	46.382.741	95.210.148	48%
2020 (estimé)	52.989.332	97.892.097	54%
2021 (estimé)	53.024.325	100.492.545	53%
2022 (estimé)	53.377.646	101.565.393	53%
2023 (estimé)	53.734.453	103.505.681	52%

Ces chiffres traduisent une augmentation des coûts qui est justifiée par la séparation des services de support du groupe NETHYS. Il est toutefois souligné que le pourcentage au regard du revenu autorisé diminue à partir de 2023 et que le candidat annonce différentes mesures pour gérer ces coûts (contrôle de gestion, mise en place d'un audit interne et d'une fonction de gestion des risques).

o **Dividendes – rétribution des associés**

Les dividendes versés par le candidat GRD aux associés sont précisés comme suit dans la candidature :

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie ANDENNE(en €)
2019	18.800.000	146.121,93
2020	18.800.000	138.415,24
2021 (estimation)	18.800.000	137.758,62
2022 (estimation)	18.800.000	138.000
2023 (estimation)	18.800.000	138.000

Il est précisé que les dividendes renseignés sont globaux, la Ville disposant de 19 parts dans l'intercommunale RESA et étant pour le surplus affiliée à ENODIA actionnaire majoritaire qui se charge de distribuer ce produit entre ses actionnaires conformément à ses statuts. Il est toutefois relevé la stabilité des dividendes annoncés pour 2021 à 2023.

Tarifs GRD

Les tarifs périodiques communiqués démontrent que RESA-GAZ présente en toute hypothèse de meilleurs tarifs qu'ORES-Namur.

Investissements gaz

Les investissements globaux annoncés par le candidat GRD sont décrits comme suit dans sa candidature reprenant le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Total	Investissements (en millions €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2019	37,4	245.672	152/EAN
2020	34,6	249.086	139/EAN
2021 (estimation)	39	250.927	155/EAN
2022 (estimation)	57,8	250.927	230/EAN
2023 (estimation)	43,4	250.927	172/EAN

On regrettera toutefois l'absence de précision quant aux investissements spécialement planifiés sur le territoire de la Ville d'ANDENNE.

Ratio Fonds propres

Le ratio de solvabilité est de 0,4997 en 2018, 0.4974 en 2019 et 0.5020 en 2020. Cette augmentation traduit une diminution de l'endettement.

Le montant des fonds propres augmente sur la même période.

Critère 2 : Critères liés à la transition énergétique

La candidature de RESA annonce la mise en place d'une stratégie à l'effet d'intégrer progressivement le gaz vert décarboné dans les réseaux de distribution dans le cadre du pacte vert européen, au travers de différentes sources : méthanisation, gazéification et Power to gas (électricité convertie en hydrogène réinjecté dans le réseau gazier).

La méthanisation et gazéification représenterai un potentiel de 28% de l'énergie actuellement distribuée, l'injection d'hydrogène est évaluée à 20%.

Critère 3 : Critères liés à la Gouvernance et la transparence

a. Structure actionariale

Il est rappelé que RESA sa a été séparée de NETHYS et dépend directement de l'intercommunale ENODIA dans la conformité du décret GRD.

Le capital de RESA est détenu à 99,95% par ENODIA (elle-même détenue à 45,8% par les communes), le solde du capital étant détenu à part égales par la Province de Liège et les Communes.

b. Mesures de gouvernance

Le candidat gestionnaire de réseaux justifie de l'implémentation du décret gouvernance par la mise en place de Comité d'Audit et d'un Comité de rémunération.

Le CA a été intégralement renouvelé et pourvu d'administrateurs indépendants. Une fonction d'audit interne et un département « *risk management* » ont également été créés.

Critère 4 : Critères liés au Service Public de qualité et de proximité :

Pour la commune, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout.

a. Digitalisation des services

RESA a implémenté un nouveau site internet en 2020 et accentue la digitalisation des services, avec une fonction de prépaiement pour les titulaires de compteurs à budget. Les communications d'index peuvent se faire par mail ou sms. Les associés communaux disposent d'un accès spécifique à l'intranet MyRESA.

b. Qualité des services

RESA produit les chiffres des fuites réparées, des temps d'intervention et délai de raccordement. L'ambition est de diminuer de 15% le taux de dépassement des délais de raccordement.

c. Lutte contre la précarité énergétique

RESA justifie du respect de ses OSP sociales.

d. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

Le point d'accueil est situé rue Louvrex mais un call center est disponible 24/24h, 7jours /7. On regrette toutefois l'absence d'une délocalisation sur le territoire andennais ou à proximité, des patrouilleurs et équipes de gardes sont toutefois disponibles.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le candidat gestionnaire de réseau de distribution gaz répond aux critères de choix fixés par le Conseil communal ;

Que la proposition de désignation de RESA ne génère aucune situation d'enclavement ;

Que RESA respecte l'ensemble des conditions de désignation ;

Vu l'avis de légalité du 7 octobre 2021 remis par Madame la Directrice financière dans les termes suivants :

« L'examen du dossier établi par Monsieur Pascal Terwagne, Directeur de la DJT, n'appelle aucune remarque de fonds de ma part » ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal décide de **proposer**, à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la désignation de **l'intercommunale RESA- GAZ**, en tant que gestionnaire de distribution gazier sur le territoire de la Ville d'ANDENNE.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à la CWaPE ;
- au Ministre Président du Gouvernement wallon et au Ministre de l'Énergie ;
- au Service public de Wallonie Énergie rue Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise à l'intercommunale RESA qui sera invitée à introduire, auprès de la CWaPE, un dossier de candidature.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération est également transmise pour information :

- à Madame la Directrice financière ;
- à Monsieur le Directeur technique ;
- à la Direction juridique et territoriale

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

M. Philippe RASQUIN (s)

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS